



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 30/04/19

Reçu en Préfecture le : 03/05/19  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 29 avril 2019**  
**D - 2019/124**

***Aujourd'hui 29 avril 2019, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

***Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Madame Delphine JAMET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

*Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 17H00, Madame Catherine BOUILHET présente jusqu'à 18H50 et Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 20H00*

**Excusés :**

Madame Brigitte COLLET, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

## **Digue ' rive droite sud ' - Convention de superpositions d'affectations au bénéfice de Bordeaux Métropole. Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine sont transformés en métropole.

Le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 a ainsi transformé la Communauté urbaine de Bordeaux en « Bordeaux Métropole » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et fixé son périmètre aux 28 communes précédemment membres de la Communauté urbaine. Le décret précise également que Bordeaux Métropole exercera les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier liste les compétences que la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres. Ainsi, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la loi MAPTAM donne compétence à la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Par délibération du conseil de Bordeaux Métropole n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Un arrêté préfectoral est venu confirmer cette extension de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les conditions mentionnées dans la délibération susmentionnée.

Depuis cette date, Bordeaux Métropole exerce donc, en lieu et place de ses communes membres, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

La compétence GEMAPI consiste notamment en la possibilité pour Bordeaux Métropole d'intervenir, si nécessaire par substitution au propriétaire ou au gestionnaire, pour tout objet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence relatif à la lutte contre les inondations.

L'objet de la présente convention est de fixer les clauses et conditions auxquelles sont rattachées en superpositions d'affectations :

- l'autorisation d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations,
- l'autorisation d'en assurer la maintenance ainsi que celle des ouvrages hydrauliques traversant la digue,

à la charge de Bordeaux Métropole tels que ces ouvrages sont définis dans l'annexe 1.

Les digues objets de la présente convention se situent sur le domaine public fluvial dont le Grand port de Bordeaux (GPMB) est gestionnaire et pour un certain linéaire sur la Ville de Bordeaux, de la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne à la limite de commune entre Bordeaux et Lormont sur l'aval. Bordeaux Métropole souhaiterait intervenir sur ces digues à sa charge, afin d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations, d'en assurer la maintenance, ainsi que celle des ouvrages hydrauliques traversant la digue.

Pour mener à bien ces missions, en ce qui concerne les digues publiques, le Code de l'Environnement institue un régime de mise à disposition par voie de convention (article L566-12-1 du Code de l'Environnement). L'article L566-12 alinéa I du Code de l'Environnement dispose ainsi que : « Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon les cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Par courrier en date du 7 décembre 2018, l'Etat propriétaire a rendu un avis conforme sur les conditions de la présente convention de superposition d'affectation.

Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les ouvrages décrits en annexe de la convention de superposition. Ces travaux s'entendent notamment comme travaux d'entretien de la végétation et de l'ouvrage, de réfection ou de création d'ouvrage neuf.

Conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 alinéa II 4° du Code de l'environnement, il est convenu entre les parties que cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit, la Ville et le GPMB n'ayant pas à engager de frais spécifiques pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

L'ensemble des travaux et des frais annexes, quel qu'en soit la nature, réalisés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la gestion de sa compétence GEMAPI sur les ouvrages objet de la mise à disposition sont par principe à la charge financière exclusive de Bordeaux Métropole.

Cependant, des conventions spécifiques pourront être conclues le cas échéant entre les parties afin de prévoir des participations financières du GPMB et/ou de la Ville de Bordeaux pour l'exécution de travaux particuliers ayant trait à la fois à la GEMAPI et à des actions relevant des compétences du GPMB ou de la Ville sur les emprises concernées.

Enfin, la présente convention est conclue sans limitation de durée tant que Bordeaux Métropole demeurera compétente en matière de GEMAPI.

En conséquence, il vous est demandé Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- approuver la convention annexée relative aux superpositions d'affectations au bénéfice de Bordeaux Métropole sur une dépendance du domaine public fluvial de la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne à la limite de commune entre Bordeaux et Lormont sur l'aval.

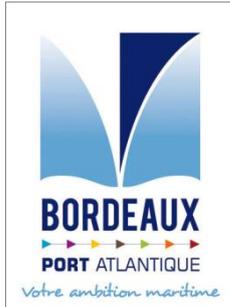
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée et ses éventuels avenants.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 avril 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Fabien ROBERT**



## **CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

au bénéfice de **Bordeaux Métropole**  
sur une dépendance du domaine public fluvial  
De la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne  
À la limite de commune entre Bordeaux et Lormont sur l'aval

Entre

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Métropole n°2019/97 en date du en date du 7 mars 2019 (point II.1.1.17°),

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

La commune de Bordeaux, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Nicolas Florian autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Ville »

et

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, ayant son siège 152 quai de Bacalan – CS 41320 - 33082 Bordeaux cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Frédéric Laurent,

ci-après dénommé « le GPMB »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2123-7 et 8, R 2122-1 à R 2122-4, R2122-5, R 2122-6 et 7, R 2123-15 à 17, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et 21,

Vu le décret 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le procès-verbal de transfert de gestion au profit de la ville de Bordeaux en date du 02 mai 2007,

Vu l'avis de l'Etat propriétaire en date du 7 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE :**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine sont transformés en métropole.

Le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 a ainsi transformé la Communauté urbaine de Bordeaux en « Bordeaux Métropole » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et fixé son périmètre aux 28 communes précédemment membres de la Communauté urbaine. Le décret précise également que Bordeaux Métropole exercera les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier liste les compétences que la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres. Ainsi, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la loi MAPTAM donne compétence à la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Par délibération du conseil de Bordeaux Métropole n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Un arrêté préfectoral est venu confirmer cette extension de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les conditions mentionnées dans la délibération susmentionnée.

Depuis cette date, Bordeaux Métropole exerce donc, en lieu et place de ses communes membres, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

La compétence GEMAPI consiste notamment en la possibilité pour Bordeaux Métropole d'intervenir, si nécessaire par substitution au propriétaire ou au gestionnaire, pour tout objet présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence relatif à la lutte contre les inondations.

Pour exercer à bien ces missions, en ce qui concerne les digues publiques, le Code de l'Environnement institue un régime de mise à disposition par voie de convention (article L566-12-1 du Code de l'Environnement).

L'article L566-12 alinéa I du Code de l'Environnement dispose ainsi que : « *Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon les cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions* ».

Par courrier en date du 7 décembre 2018, l'Etat propriétaire a rendu un avis conforme sur les conditions de la présente convention de superposition d'affectation.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention intervient entre le Grand Port Maritime de Bordeaux représenté par son Directeur Général, Bordeaux Métropole, représentée par son Président, et la Ville de Bordeaux, représentée par son maire adjoint. Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont attribuées en superpositions d'affectations, d'une part l'autorisation d'édifier des ouvrages de protection contre les inondations, puis d'autre part, d'en assurer la maintenance, ainsi que celle des ouvrages hydrauliques traversant la digue, à la charge de Bordeaux Métropole, tels qu'ils sont définis par elle dans l'annexe 1.

Cette superposition d'affectation s'étend rive droite de la Garonne, de la limite amont de la circonscription du GPMB en Garonne (pk 66,300) à la limite de commune entre Bordeaux et Lormont à l'aval (annexe 2 et 3) et connaît une limite transversale définie par la délimitation du domaine public fluvial naturel selon les dispositions de l'article L2111-9 du CGPPP, jusqu'à la laisse de basse mer.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU BIEN ET NATURE DES OUVRAGES AUTORISES**

La dépendance du domaine public fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectation est présentée en annexe 2.

Cet espace est constitué de berges naturelles sur lesquelles sont implantés divers ouvrages de protection contre les inondations ou d'évacuation des eaux de pluvielles, tels qu'ils sont définis dans le tableau annexé établi par Bordeaux Métropole (annexe 1).

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES**

La Ville et le GPMB s'engagent à laisser libre accès aux agents de Bordeaux Métropole et à ses préposés sur l'ensemble des emprises identifiées dans l'annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

L'ensemble des ouvrages existants à la date de la mise à disposition, les travaux et aménagements effectués ainsi que les ouvrages neufs éventuellement réalisés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sont sous la responsabilité exclusive de Bordeaux Métropole durant toute la durée de la présente convention.

Il incombe à Bordeaux Métropole de prendre toute disposition nécessaire au bon entretien des ouvrages et à leur maintien en bon état. A cet effet, le GPMB et la Ville délèguent notamment à Bordeaux Métropole les droits de piégeages dont ils seraient éventuellement titulaires sur les parcelles concernées

Par ailleurs, il reviendra à Bordeaux Métropole de réglementer, d'interdire ou d'empêcher le cas échéant l'accès aux emprises et ouvrages mis à disposition en concertation avec le GPMB.

Bordeaux Métropole s'engage à mener, sous sa responsabilité exclusive, toutes actions de surveillance et d'entretien requises par la réglementation relative aux ouvrages de prévention des inondations. Il appartient à Bordeaux Métropole de prévenir préalablement à chaque intervention, les occupants de ces espaces (carrelet...) quel qu'en soit le gestionnaire sous réserve de la transmission par le GPMB de la liste des occupants à jour.

## **ARTICLE 5 : REGIME DES TRAVAUX**

### **5-1 Maitrise d'ouvrage des travaux :**

Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les ouvrages décrits en annexe 1 et 2 de la présente convention.

Ces travaux s'entendent notamment comme travaux d'entretien de la végétation et de l'ouvrage, de réfection ou de création d'ouvrage neuf.

La Ville et le GPMB s'engagent à faciliter autant que de besoin les interventions de Bordeaux Métropole qui communiquera au préalable un planning d'intervention des travaux étant susceptibles d'avoir un impact sur les activités du GPMB ou de la ville.

### **5-2 : concomitance de travaux :**

En cas de concomitance de travaux prévus par Bordeaux Métropole, et du GPMB ou de la Ville sur les emprises identifiées en annexe 2 de la présente convention, les parties conviennent de rechercher l'aménagement de planning le plus efficient notamment au regard des enjeux financiers et de sécurité publique.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6-1 : Gratuité de la mise à disposition :**

Conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 alinéa II 4° du Code de l'environnement, il est convenu entre les parties que cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit, la ville et le GPMB n'ayant pas à engager de frais spécifiques pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

### **6-2 : Prise en charge financière des travaux :**

L'ensemble des travaux et des frais annexes, quelque en soit la nature, réalisés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la gestion de sa compétence GEMAPI sur les ouvrages objet de la mise à disposition sont par principe à la charge financière exclusive de Bordeaux Métropole.

Cependant, des conventions spécifiques pourront être conclues le cas échéant entre les parties afin de prévoir des participations financières du GPMB et/ou de la Ville pour l'exécution de travaux particuliers ayant trait à la fois à la GEMAPI et à des actions relevant des compétences du GPMB ou de la Ville sur les emprises concernées.

## **ARTICLE 7 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION DOMANIALE**

Le GPMB est amené à conclure avec des tiers des autorisations d'occupation du domaine public fluvial. Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition objet de la présente convention ne porte par transfert de la responsabilité de ces autorisations d'occupation domaniale vers Bordeaux Métropole.

En conséquence, le GPMB demeure compétent pour la délivrance de l'ensemble des autorisations d'occupation domaniales sur le périmètre défini à l'annexe 1 de la présente convention, leur résiliation ou la modification de leur emprise ainsi que la perception des redevances éventuellement dues.

Le GPMB s'engage à informer et à transmettre à Bordeaux Métropole toutes informations relatives à ces occupations.

Il sera demandé par le GPMB à tout occupant de fournir l'avis technique de Bordeaux Métropole avant la délivrance d'une nouvelle autorisation ou la réalisation de travaux sur son installation. Le GPMB s'engage à ne pas octroyer d'autorisations d'occupations temporaires susceptibles de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à la structure des ouvrages ou à la pérennité des ouvrages.

Bordeaux Métropole dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande pour formuler un avis sur tout projet d'autorisation. Le silence gardé par Bordeaux Métropole à l'issue de ce délai vaut accord.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole émettrait un avis négatif sur un projet d'autorisation pour un motif relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI, le GPMB s'engage à ne pas procéder à l'octroi de ladite autorisation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Bordeaux Métropole s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et des dispositions législatives en vigueur.

Celles-ci pourront être communiquées, sur demande, au GPMB et à la Ville.

## **ARTICLE 9 : ECHANGE D'INFORMATIONS**

Bordeaux Métropole transmettra à la Ville et au GPMB ses programmes de travaux pluriannuels et prendra contact préalablement à la réalisation des travaux prévus, avec les services de gestion domaniale de la Ville et du GPMB afin de s'assurer de leur faisabilité.

La Ville et le GPMB transmettront à la Métropole dans les plus brefs délais toute information en leur possession relative à l'état des ouvrages susceptibles de nécessiter une intervention de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à rendre compte au GPMB et à la Ville de l'évolution de l'état des ouvrages et de tous les travaux effectués au cours de l'année quelque en soit la nature, hors entretien courant.

A cet effet, la Métropole adressera un plan de récolement des travaux réalisés, hors entretien courant, à La Ville et au GPMB.

## **ARTICLE 10 : GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES DES CONSTRUCTEURS**

En qualité de maître d'ouvrage des travaux exécutés dans le cadre de la présente mise à disposition, Bordeaux Métropole dispose de la faculté de mettre en jeu, en son nom personnel, l'ensemble des garanties légales et contractuelles.

#### **ARTICLE 11 : AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant dont la conclusion sera soumise au principe du parallélisme des formes.

Cependant, il est convenu entre les parties que les annexes 1 et 2 pourront être modifiées par simple échange de courrier.

#### **ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La présente convention est conclue sans limitation de durée tant que Bordeaux Métropole demeurera compétente en matière de GEMAPI. Elle prendra effet à la date de signature.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La présente convention, nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole et conclue en application des dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'environnement pourra être résiliée en cas de modification de quelque nature que ce soit rendant son application caduque ou sans objet ou en cas de changement de propriétaire du domaine public fluvial.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole ne respecterait pas ses engagements ou n'utiliserait pas les biens mis à disposition conformément à l'affectation prévue, le GPMB et la Ville, après mise en demeure restée infructueuse, pourront résilier la présente convention et faire usage de leurs éventuels droits de retour du bien gratuitement.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire de la convention, les constructions réalisées par Bordeaux Métropole comme toutes les améliorations et aménagements de quelque nature que ce soit, reviendront de plein droit au propriétaire de l'emprise concernée, sans indemnité et sans qu'il ne soit besoin d'acte spécifique pour le constater. Le GPMB et la Ville pourront également demander leur destruction aux frais et risques de Bordeaux Métropole sauf à ce que des impératifs de sécurité publique ou la réglementation ne s'y opposent.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation et s'engagent au préalable à soumettre le litige à un médiateur professionnel présentant des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité que les parties nommeront d'un commun accord. Elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours la solution la plus adaptée à la résolution du différent. Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différent serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Annexe 1 : Tableau des ouvrages hydrauliques traversants

Annexe 2 : Plan des emprises et des ouvrages mis à disposition

Annexe 3 : Plan historique des transferts de gestion

Fait en trois exemplaires originaux.

A Bordeaux,

Le .....,

Pour le Grand Port maritime de Bordeaux,  
Le Directeur Général,

Jean-Frédéric LAURENT,

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président,

Patrick BOBET

Pour la Ville de Bordeaux,  
Le Maire,

Nicolas FLORIAN